



**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE  
CONCERNANT LES TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES  
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLAN- PROGRAMMATION 2017-2018**

Entre les soussignés :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU,  
MAITRE D'OUVRAGE**

Sise « Le Président » - 4 avenue d'Aigues – BP600 – 34 110 FRONTIGNAN,  
Représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président, Monsieur Antoine DE RINALDO,

Agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2017

D'une part,

ET

**COMMUNE DE MARSEILLAN  
MANDATAIRE**

Sise ...1 rue Général de Gaulle – 34340 MARSEILLAN  
Représentée par son Maire, Monsieur Yves MICHEL

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2017

D'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

**ARTICLE PREMIER. OBJET**

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté d'agglomération du bassin de Thau exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;

Dans l'attente que la communauté d'agglomération puisse disposer des moyens humains propres à permettre l'exercice de cette compétence ainsi que des marchés de travaux d'investissement à bons de commande sur la totalité du territoire, et afin de permettre l'exécution des travaux urgents prévus sur le réseau d'eaux pluviales, il est proposé les dispositions ci-après.

La CabT, à travers une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie puis rembourse à la commune de Marseillan les dépenses liées aux travaux sur le réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la requalification de la Rue Chavasse et de la suppression des apports d'eaux parasites pluviales sur le bassin versant Perrette-Grangette-Métairies

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux suivants :

<b>Nom de la rue concernée</b>	<b>Nature des travaux d'investissements réalisés</b>	<b>Montants estimés en € HT</b>
Rue Maffre de Baugé	Fourniture et pose d'un caniveau grille et création de regard	4 680.00
Cœur de ville	Fourniture et pose de caniveau grille pour mise aux normes handicapées du cœur de ville en pavé	15 310.00
Boulevard V Hugo/Voltaire	Fourniture et pose d'un tuyau d'assainissement pluvial en diamètre 400 sur 36 m	15 766.65
Boulevard V	Fourniture et pose de plusieurs tuyaux de diamètre 400, 800, et	36 081.90

Hugo/Glacier	1000 et fourniture et pose de plusieurs regards	
Chemin des belles	Fourniture et pose d'un réseau de pluvial en diamètre 400 sur 123 ml et en diamètre 600 sur 67 ml, et création de plusieurs regards de visites	40 695.00
Avenue des campings	Création d'un réseau pluvial en diamètre 250 sur 199 ml et création de tampons et de regards de visites	36 351.50
Chemin de l'Airette	Création d'un collecteur diamètre 1000 et 600 sur une distance 126 ml. Et raccordement de l'ensemble des descentes EP. Création de 6 regards de visites et de 15 avaloirs.	123 147,50
<b>TOTAL</b>		<b>272 032.55</b>
<b>Nom de la rue concernée</b>	<b>Nature des travaux d'investissements envisagés 2017/2018</b>	<b>Montants estimés en € HT</b>
Chemin de la colline du Prieur	Mise en place d'une vanne martelière en vue d'éviter l'inondation du chemin de la colline du Prieur	18 762.00
Piochcouguio ul	Fourniture et pose d'un tuyau d'assainissement en diamètre 300 sur 18 ml et création de regards	10 492.00
Rue des Garrigues	Fourniture et pose d'un tuyau d'assainissement pluvial en diamètre 300 sur 130ml et d'un 400 sur 10ml, et création de regards	20 490.00
Rue de la Poste	Création et réparation de canalisation d'eau pluviale	15 000.00
Rue Noilly	Création et réparation de canalisation d'eau pluviale	10 000.00
Rue F Mistral	Création d'un réseau pluvial en diamètre 300 sur 100ml	30 000.00
Etude SDAP complémentaire	Ajustement des études en vue de travaux divers	24 000.00
<b>TOTAL</b>		<b>128 744.00</b>

<b>Nom de la rue concernée</b>	<b>Nature des travaux d'investissements envisagés 2018 (pour information)</b>	<b>Montants estimés en € HT</b>
Rue F Mistral tr2	Création d'un pluvial en diamètre 300 sur 150 ml	20 000.00
Rue du Pradet	Fourniture et pose d'un réseau d'eau pluvial	60 000.00
Rue de la Pétanque	Modification du réseau d'eaux pluviales	30 000.00
<b>TOTAL</b>		<b>110 000.00</b>

et ce, dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS**

2.1. Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles détaillées sont définis par l'annexe à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

### 2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### **ARTICLE 3. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Yves MICHEL (Maire de Marseillan), qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 4. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation, le cas échéant, du choix d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du prestataire d'assistance au maître d'ouvrage,
3. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
4. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Réception des travaux,
5. Gestion financière et comptable de l'opération,
6. Gestion administrative,
7. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 5. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement sur 2017 des opérations selon les évaluations financières des travaux figurant en annexe.

### **5.1. Avances versées par le maître d'ouvrage.**

Une avance de 30 % de la dépense pourra être versée après signature de la convention, sur présentation, par la ville des ordres de service (ou bons de commande) prescrivant le démarrage des travaux.

Le solde sera mandaté à la commune à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et de l'état des dépenses mandatées au titre de la présente convention visée par le comptable public.

Par ailleurs, chaque aménagement d'arrêt étant considéré comme un chantier distinct, la commune pourra, si elle le souhaite, solliciter l'avance puis le remboursement des montants engagés après chaque réalisation.

### **5.2. Décompte périodique**

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la référence à la présente convention
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau**

**Service Finances**

**4, avenue d'Aigues**

**BP 600**

**34 110 Frontignan Cedex**

## **ARTICLE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**

**6.1.** Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6.2.** Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage de manière trimestrielle un compte rendu de l'état d'avancement des travaux.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

**6.3.** En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

## **ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

### **7.1. Règles de passation des contrats.**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code des marchés publics.

### **7.2. Procédure de contrôle administratif.**

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

### **7.3. Approbation des avant-projets.**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 10 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

### **7.4. Accord sur la réception des ouvrages.**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le



mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et, le cas échéant, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

#### **ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

### **ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE**

Le mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

### **ARTICLE 11. PÉNALITÉS**

Il n'est pas prévu de pénalités.

### **ARTICLE 12. MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

## ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

### 13.1. Durée de la convention.

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

### 13.2. Assurances.

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

### 13.3. Capacité d'ester en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire(3).

## ARTICLE 14. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

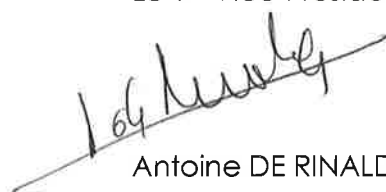
Fait à Frontignan, le **21 DEC. 2017**

Pour la commune de  
Marseillan  
Le Maire,

  
Yves MICHEL



la Communauté d'agglomération  
du Bassin de Thau,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
Antoine DE RINALDO

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 22/12/2017

**SLOW**

ID : 034-213401508-20171117-DEL17\_11\_17\_15B-DE

